

DECRET N° 2017- 337 du 06 juillet 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention sur la Coopération Transfrontalière de l'Union Africaine adoptée à Malabo, en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DE GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n°416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu** la Convention de l'union Africaine sur la Coopération Transfrontalière de l'Union Africaine adoptée à Malabo, en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juillet 2017,

DECRETE :

La Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière adoptée, à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014 dont ci-joint le texte

et signée, le 28 janvier 2015, par le Bénin, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique .

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Convention sur la Coopération Transfrontalière adoptée à Malabo, en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014 et signée par notre pays à Addis-Abeba, le 27 janvier 2015, est l'aboutissement d'un long processus qui a permis aux Etats africains de convenir des voies et moyens d'asseoir leur coopération transfrontalière et de renforcer la paix et la sécurité entre eux.

Le présent exposé fait la genèse de la Convention, son contenu et les raisons pour lesquelles le Bénin doit la ratifier.

I- Présentation de la Convention

A- Genèse

L'idée de l'instauration d'une coopération transfrontalière remonte à l'initiative de l'ancien Président de la République du Mali pour impulser le développement des régions frontalières par la mise en œuvre d'une politique de développement desdites zones frontalières sous le vocable de « pays frontière » qui désigne également les zones de « suture et de couture ». En 2002, le concept est utilisé pour caractériser les espaces partagés entre les différents acteurs de part et d'autre des frontières. L'objectif était alors de renforcer la coopération, les relations de bon voisinage par la transformation des espaces transfrontaliers en zone de paix, de sécurité, de stabilité et de solidarité.

Notion émergente en Afrique depuis ces dix dernières années, la coopération transfrontalière est au cœur des thématiques et des centres d'intérêt, de recherches académiques sur les voies et moyens pour l'accélération du développement local dans les zones frontalières des Etats. Des réunions organisées au niveau national, régional ou continental sur la

question intègrent les politiques nationales, régionales et continentales et investissent les domaines pouvant servir de levier d'intégration des communautés frontalières, de maintien de la paix dans les espaces transfrontaliers ou même de développement des relations économiques.

C'est alors qu'un projet de Convention fut examiné par la troisième Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenue à Niamey le 17 mai 2012 où les Ministres avaient relevé l'émergence de nouveaux défis sécuritaires dans la bande sahélo-saharienne, défis qui au-delà de la délimitation et de la démarcation mettent en relief la nécessité pour les États d'assurer un contrôle effectif de leurs frontières et celle d'une coopération transfrontalière interafricaine renforcée sur le plan sécuritaire. Les Ministres ont constaté que l'absence de démarcations constitue un frein au développement.

En conséquence, ils ont réaffirmé leur engagement à déployer tous les efforts en vue de la mise en œuvre du Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA), conscients que les frontières clairement définies, bien gérées sont nécessaires au maintien de la paix, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la stabilité, et de la facilitation des échanges, permettant de ce fait, de passer du concept de « frontières barrières » à celui de « frontières passerelles ».

La réunion de Niamey a été d'une haute importance pour notre continent parce qu'elle a porté sur une question déterminante pour la paix et la sécurité, pour son avenir économique, social et culturel. Elle a trait à un élément essentiel de l'exercice de la souveraineté de nos pays, première attribution et responsabilité régaliennes de tout Etat, de tout Gouvernement : les frontières qui sont souvent sources de difficultés dans les relations entre Etats et même parfois à l'intérieur des Etats. D'où la recherche d'une cohabitation pacifique entre les peuples.

Le projet a par la suite été soumis à l'examen du Comité technique spécialisé sur la Justice et les Affaires juridiques, lors de sa réunion tenue à Addis-Abeba du 06 au 16 mai 2014, avant d'être adopté par la 23^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine de Malabo, du 26 au 27 juin 2014.

La Convention tire son fondement de la Charte de l'Union Africaine, du Traité d'Abuja du 03 juin 1991, et aussi du Mémoire d'Accord sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et de la Coopération en Afrique, textes

qui constituent l'origine matricielle du Programme Frontières, dans le cadre duquel les Etats africains s'engagent à instaurer une active coopération transfrontalière.

B- Contenu

La Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière est un texte qui comporte au total 17 articles qui s'articulent autour de plusieurs points, entre autres :

- *Les objectifs de la Convention* (article 2)
 - promouvoir la coopération transfrontalière aux niveaux local, sous-régional et régional ;
 - saisir les opportunités qui naissent du partage des frontières communes et relever les défis y afférents ;
 - faciliter la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières inter-Etats, conformément aux mécanismes convenus par les parties concernées;
 - faciliter le règlement pacifique des différends frontaliers;
 - assurer une gestion intégrée, efficiente et efficace des frontières ;
 - transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance, ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent ; et
 - promouvoir la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité.

- *Les domaines de coopération* (article 3)
 - la cartographie et l'information géographique, y compris la topographie ;
 - le développement socio-économique, y compris en ce qui concerne le transport, les communications, le commerce, les activités agropastorales, l'artisanat, les ressources énergétiques, l'industrie, la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, l'éducation et la protection de l'environnement ;
 - les activités culturelles et sportives ;
 - la sécurité, notamment la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la piraterie et d'autres formes de criminalité ;

- le déminage des zones transfrontalières ;
- le développement institutionnel dans tous les domaines couverts par la présente Convention, y compris l'identification, la formulation et l'exécution de projets et de programmes ; et
- tout autre domaine convenu par les Etats Parties.

- Les engagements des Etats-Parties (articles 4 à 7)

- facilitation de la coopération transfrontalière (article 4) ;
- partage d'informations et de renseignements (article 5) ;
- liste des Autorités compétentes ou organismes en charge des questions frontalières internes à chaque Etat Partie pour faire office de points focaux (article 6) ;
- harmonisation du droit interne relatif aux zones frontalières (article 7) ;

- *Le mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière*

- au niveau des Etats Parties (article 8) ;
- au niveau des Communautés économiques régionales (article 9) ; et
- au niveau continental (article 10).

- *L'institution d'un Fonds pour le Programme frontière* (article 11) géré conformément au Règlement de l'Union Africaine et dont les ressources proviennent :

- ✓ des contributions volontaires des Etats membres ; et
- ✓ des recettes diverses, y compris les dons et subventions, conformément aux principes et objectifs de l'Union ;

- Les dispositions finales

- les dispositions de sauvegarde (article 12) ;
- le règlement des différends à l'amiable, par voie directe, à défaut par d'autres moyens pacifiques agréés par les Etats Parties, y compris les bon offices, la médiation, la médiation ou la conciliation (article 13) ;

- l'ouverture de la Convention à tous les Etats de l'Union Africaine pour Signature, ratification ou adhésion, selon leurs procédures constitutionnels respectives (article 14) ;
- l'entrée en vigueur de la Convention effective trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion (article 15) ;
- les différentes modalités d'amendement de la Convention (article 16) ;
- le dépositaire (article 17).

II- Intérêt du Bénin à ratifier la Convention.

La ratification par le Bénin de la Convention sur la Coopération Transfrontalière adoptée, le 27 juin 2014, à Malabo, en Guinée Equatoriale comporte des avantages, tant au plan national qu'international, pour notre pays.

A- Au plan national

La présente Convention est de la plus haute importance pour notre continent, parce qu'elle porte sur une question déterminante pour la paix et la sécurité, pour son avenir économique, social et culturel, et aussi parce qu'elle a trait à un élément essentiel de l'exercice de la souveraineté des pays africains : les frontières qui sont souvent sources de difficultés dans les relations entre Etats, et même parfois à l'intérieur des Etats.

En signant la Convention, le Bénin a donné son consentement à être lié par les obligations de cet instrument juridique. Elle entrera en vigueur trente jours après la réception du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. La République du Niger est le premier Etat membre de l'Union Africaine à ratifier et à procéder au dépôt de la Convention et faciliter son entrée en vigueur.

La Convention prévoit des mécanismes de sa mise en œuvre aux niveaux régional et continental. Elle institue également un Fonds (PFUA).

Par ses objectifs : Il s'agit notamment de faciliter la coopération transfrontalière au niveau local, sous régional et régional ; faciliter la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont pas encore été et le règlement pacifique des différends frontaliers.

La Convention de Niamey constitue une composante importante du Programme frontière de l'UA (PFUA), lancé en 2007 et dont les deux objectifs d'ensemble sont la prévention structurelle des conflits et l'approfondissement

de l'intégration sur le continent. Elle vise la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs États, y compris à travers la conclusion d'accords et d'arrangements spécifiques.

En ce qui concerne notre pays, le Bénin, le PFUA a permis le renforcement des capacités des éléments de l'Unité Spéciale de Surveillance des Frontières, créée par la Direction Générale de la Police Nationale en collaboration avec l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers.

En outre, en 2010, les Ministres chargés des questions de frontières ont convenu de déclarer le 07 Juin comme Journée africaine des frontières qui vise à sensibiliser tous les acteurs concernés sur l'importance du Programme Frontière. Le Bénin a consacré une semaine, du 06 au 15 Juin 2014, pour informer et sensibiliser toute la population sur la gestion intégrée des espaces frontaliers.

La ratification de cette convention permettra à notre pays de bénéficier de l'appui du PFUA aux travaux de réaffirmation de la frontière entre notre pays et le Togo et à la délimitation des frontières maritimes entre le Bénin et le Togo puis à la démarcation de la frontière bénino-nigérienne.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement des Espaces Frontaliers a permis à notre pays de développer la diplomatie locale préventive. Dans ce cadre, le Bénin a organisé trois forums de coopération transfrontalière dans les aires linguistiques boou en 2011 à Ségbana, baatonu en 2012 à Nikki et Yoruba-Nago en 2013 à Kétou. Ces différentes retrouvailles ont mis en contact les peuples frères des deux pays séparés par la frontière, qui ont échangé sur les voies et moyens pour améliorer leurs relations. C'est grâce à ces assises que le Bénin a pu récupérer certains de ses villages antérieurement administrés par le Nigeria et promouvoir les relations entre les autorités locales et chefferies traditionnelles de part et d'autre de la frontière. Il s'agit donc de l'engagement de notre pays et les efforts de plus en plus visibles et orientés vers l'édification d'une Union des Peuples.

B- Au Plan africain

La ratification de la Convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la Décision EX.CL./Dec.563 (XVII) qui exhorte les Etats membres de l'Union

Africaine adoptée par la dix-septième session ordinaire du Conseil Exécutif à Kampala (Ouganda), le 25 juillet 2010, à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration, notamment dans ses volets relatifs à la délimitation/démarcation, à la coopération transfrontalière et au renforcement des capacités.

La Convention de Niamey permet de transcender les frontières barrières, pour encourager les dynamiques transfrontalières et toutes les formes de coopération décentralisée de voisinage. Le dépassement de la frontière et sa promotion en tant que passerelle reliant un Etat à un autre, offre à l'Afrique une opportunité d'imprimer une nouvelle dynamique à l'entreprise d'intégration et de renforcement de l'unité du continent, ainsi qu'aux efforts de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité à travers la prévention structurelle des conflits.

Elle participe à la mise en œuvre du Programme Frontière de l'UA (PFUA) et vise, dans ce contexte, à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, administrations territoriales et autres entités, y compris à travers la conclusion d'accords et d'arrangements spécifiques à cette fin.

Le PFUA vise à : faciliter la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont pas encore été ; promouvoir la coopération transfrontalière ; renforcer les capacités africaines de gestion des frontières ; développer des partenariats et mobiliser des ressources en appui aux efforts des États africains.

la Déclaration sur le Programme Frontières pour le dépassement de la frontière et sa promotion en tant que passerelle reliant un Etat à un autre, offre à l'Afrique une opportunité d'imprimer une nouvelle dynamique à l'entreprise d'intégration et de renforcement de l'unité du continent, ainsi qu'aux efforts de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité à travers la prévention structurelle des conflits.

Elle vise aussi à transformer les zones transfrontalières en éléments catalyseurs de la croissance, ainsi que l'intégration du continent ; et à promouvoir la paix et la stabilité en Afrique.

Par les facilités prévues, outre le fait que la Convention prévoit des mécanismes de mise en œuvre au niveau régional et continental, elle institue un Fonds pour le Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA) qui a pour mission de mobiliser des ressources en appui aux efforts des Etats africains.

Le lancement de ce fonds s'inscrit dans le cadre des efforts des Etats visant à relever les défis liés à la gestion des frontières héritées de la colonisation.

Selon les cartographes, il y a en Afrique, 80.000 kilomètres de frontières dont seulement 25% ont été effectivement démarquées.

Ce Programme accorde donc une attention particulière à la délimitation et à la démarcation des frontières africaines. En effet, l'absence de définition des frontières peut être source de malentendus, en même temps qu'elle entrave l'accélération des processus d'intégration (il est, par exemple, impossible de mettre en place un poste de douane conjoint pour faciliter les échanges commerciaux si l'on ne sait pas où passe exactement la frontière). Outre, l'adoption de la Convention de Niamey, nombre d'initiatives ont été prises en ce qui concerne la promotion de la coopération transfrontalière.

Un autre acquis fondamental du PFUA porte sur la publication, en 2013/2014, de cinq Guides pratiques dont l'objectif est de faire connaître les bonnes pratiques dans des domaines spécifiques, aux fins d'appropriation par les différents acteurs concernés de manière à accélérer la mise en œuvre du Programme.

Les Ministres en charge des questions de frontières ont toujours demandé à la Commission d'initier une campagne de mobilisation des ressources et de développer des partenariats en vue de la mise en œuvre du Programme.

Dans ce cadre, la Commission a développé un partenariat étroit avec la République fédérale d'Allemagne qui fournit un appui financier et technique important au PFUA, à travers la GIZ. Le Royaume-Uni et le Danemark apportent aussi un appui financier au PFUA.

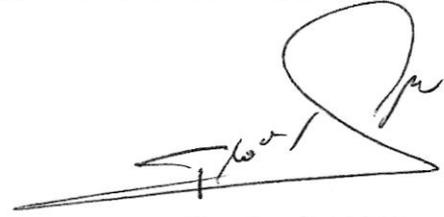
Des relations ont été nouées avec l'Union Européenne (UE), pour tirer profit de son expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière, et les Nations-Unies, à travers sa Section cartographique.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la

présente Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

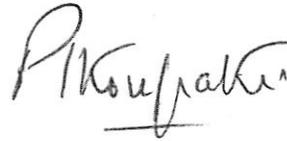
Fait à Cotonou, le 06 juillet 2017

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



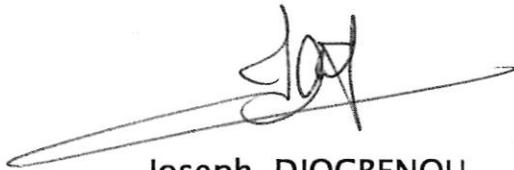
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la république,



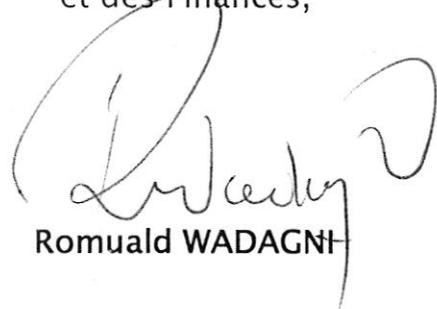
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien AGBENONCI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique.



Sacca LAFIA

Ampliations : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2
– MAEC 2 – MTFPAS 2 – AUTRES MINISTERES 16 – SGG 4 – JORB 1.

LOI N° 2017-

portant autorisation de ratification, de la Convention sur la
Coopération Transfrontalière de l'Union Africaine adoptée
à Malabo, en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance
du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la
Convention sur la Coopération Transfrontalière de l'Union Africaine adoptée à Malabo,
en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



**CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
(CONVENTION DE NIAMEY)**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, et le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria), le 3 juin 1991;

Réaffirmant notre attachement à la résolution AHG/Res. 16 (1) sur le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance nationale, adoptée par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire (Égypte), du 17 au 21 juillet 1964;

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1069 (CXLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique à travers le règlement négocié des conflits frontaliers, adoptée par la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 21 au 26 juillet 1986 ;

Rappelant les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adopté par la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Durban (Afrique du Sud), le 8 juillet 2002;

Rappelant en outre les Déclarations sur le Programme frontière de l'Union africaine adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues respectivement à Addis-Abeba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey (Niger), le 17 mai 2012;

Déterminés à donner effet aux décisions de l'Union africaine relatives à la question des frontières, y compris les décisions EX.CL/370 (XI) et EX.CL/Déc.461 (XIV), adoptées par les 11^{ème} et 14^{ème} sessions ordinaires du Conseil exécutif de l'Union africaine, tenues respectivement à Accra (Ghana), du 25 au 29 juin 2007, et à Addis-Abeba, les 29 et 30 janvier 2009;

Rappelant les initiatives internationales sur la délimitation et le tracé des frontières maritimes et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

Convaincus qu'un cadre juridique pour la coopération transfrontalière pourrait accélérer l'intégration en Afrique et améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends frontaliers entre les États membres;



Désireux de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de coopération ;

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« **Collectivités ou autorités territoriales** », des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales locales et reconnus comme tels en vertu du droit interne des États Parties ;

« **Comité consultatif continental sur les frontières** », l'organisme établi par la Commission de l'Union africaine et composé des représentants des Communautés économiques régionales, en tant que mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental;

« **Comité consultatif local sur les frontières** », une administration ou une autorité locale frontalière reconnue comme telle en vertu du droit interne des États Parties;

« **Comité consultatif régional sur les frontières** », l'organisme qui facilite le dialogue et la consultation entre administrations ou autorités territoriales régionales, bilatérales et locales de part et d'autre des frontières;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine;

« **Communautés économiques régionales** », les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine;

« **Convention** », la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière;

« **Coopération transfrontalière** », tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs États, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin;

« **État Partie** », ou « **États Parties** », tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié, ou adhéré à, la présente Convention, et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;



« **Programme frontière** », le Programme frontière de l'Union africaine, tel que défini dans les Déclarations adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis-Abeba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey, le 17 mai 2012, et entérinées subséquemment par le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **Réaffirmation des frontières** », la reconstruction de bornes frontalières détériorées sur leurs lieux d'origine, conformément aux normes internationales ;

« **Union** », l'Union africaine;

« **Zone frontalière** », une zone géographique située de part et d'autre de la frontière entre deux ou plusieurs États voisins.

Article 2 Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

1. promouvoir la coopération transfrontalière aux niveaux local, sous-régional et régional ;
2. saisir les opportunités qui naissent du partage de frontières communes et relever les défis y afférents ;
3. faciliter la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières inter-États, conformément aux mécanismes convenus par les parties concernées ;
4. faciliter le règlement pacifique des différends frontaliers ;
5. assurer une gestion intégrée, efficiente et efficace des frontières ;
6. transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance, ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent ; et
7. promouvoir la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité.

Article 3 Domaines de coopération

Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines suivants :



1. la cartographie et l'information géographique, y compris la topographie ;
2. le développement socio-économique, y compris en ce qui concerne le transport, les communications, le commerce, les activités agropastorales, l'artisanat, les ressources énergétiques, l'industrie, la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, l'éducation et la protection de l'environnement ;
3. les activités culturelles et sportives;
4. la sécurité, notamment la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la piraterie et d'autres formes de criminalité;
5. le déminage des zones transfrontalières;
6. le développement institutionnel dans tous les domaines couverts par la présente Convention, y compris l'identification, la formulation et l'exécution de projets et de programmes;
7. tout autre domaine convenu par les États Parties.

Article 4
Facilitation de la coopération transfrontalière

1. Les États Parties mettent tout en œuvre pour lever tout obstacle juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière. À cet égard, les États Parties se consultent régulièrement les uns avec les autres ou avec d'autres parties intéressées.
2. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les États Parties coopèrent pleinement à la mise en œuvre du Programme frontière.

Article 5
Partage d'informations et de renseignements

1. Tout État Partie fournit, dans la mesure du possible, les informations qui lui sont demandées par un autre État Partie, en vue de faciliter la mise en œuvre par celui-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.
2. Tout État Partie prend les dispositions nécessaires pour encourager, promouvoir et faciliter le partage d'informations et de renseignements, tel que demandé par un autre État Partie, sur les questions liées à la protection et à la sécurité des zones frontalières.



Article 6
Autorités compétentes ou organismes
en charge des questions de frontières

Tout État Partie communique à la Commission, soit au moment de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit le plus tôt possible après ratification ou adhésion, la liste des autorités compétentes ou des organismes en charge des questions de frontières selon son droit interne, qui feront alors office de point focaux.

Article 7
Harmonisation du droit interne relatif aux zones frontalières

Les États Parties sont encouragés à harmoniser leur droit interne avec la présente Convention et à s'assurer que les administrations ou autorités territoriales locales dans les zones frontalières sont dûment informées des opportunités qui leur sont offertes et de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

Article 8
Mécanismes de mise en œuvre de la coopération
transfrontalière au niveau des États Parties

1. Les États Parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et à œuvrer à la réalisation de ses objectifs, notamment à travers :
 - (a) la création de mécanismes de coopération, y compris des cadres juridiques;
 - (b) la prise en compte des dispositions de la Convention dans la formulation de leurs politiques et stratégies nationales ;
 - (c) la soumission, tous les deux ans, de rapports sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les activités relatives à la coopération transfrontalière sont entreprises par les collectivités ou autorités territoriales locales, telles que définies par le droit interne des États Parties.
3. Les administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées établies en vertu du droit interne des États Parties exercent leurs pouvoirs, y compris la conclusion d'accords de coopération avec des administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées relevant d'États Parties voisins, conformément au droit interne de leurs États respectifs.



4. Les États Parties peuvent établir des Comités consultatifs sur les frontières composés de représentants des organismes compétents pour aider, à titre consultatif, les collectivités et autorités frontalières dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

Article 9

Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales

1. La Commission crée un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales sur la mise en œuvre du Programme frontière, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cet égard, la Commission demande aux Communautés économiques régionales :
 - (a) d'encourager leurs États membres à signer, ratifier ou adhérer à la présente Convention ou à y adhérer;
 - (b) de désigner des points focaux institutionnels pour la coordination, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente Convention.
2. La Commission encourage chaque Communauté économique régionale à créer un Comité consultatif régional sur les frontières.
3. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières, composés de représentants désignés par les États membres des Communautés économiques régionales, aident ces dernières, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.
4. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières :
 - (a) apportent un appui à la formulation de politiques et à la définition d'activités de promotion de la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, culturel, socio-économique et sécuritaire dans leurs régions respectives;
 - (b) élaborent des feuilles de route indiquant les actions nécessaires en vue du renforcement de la coopération transfrontalière;
 - (c) coordonnent l'ensemble des activités et la mobilisation des moyens requis pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Convention;
 - (d) facilitent le dialogue et la consultation entre les autorités régionales et locales de part et d'autre des zones frontalières, sur demande des États Parties concernés ;



- (e) recommandent l'adoption de bonnes pratiques pour la gestion et l'administration efficaces des zones frontalières ;
- (f) examinent les problèmes que connaissent les populations vivant dans les zones frontalières et proposent des solutions, sur demande des États Parties concernés;
- (g) font des recommandations sur les voies et moyens de promouvoir les activités transfrontalières entreprises par les différentes entités situées dans les zones frontalières, sur demande des États Parties concernés.

Article 10

Mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental

1. La Commission coordonne et facilite la mise en œuvre de la présente Convention par le biais du Programme frontière. En conséquence, la Commission :
 - (a) agit en tant que structure de coordination centrale pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - (b) appuie les États Parties dans la mise en œuvre de la présente Convention;
 - (c) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention avec les autres organes compétents de l'Union, les Communautés économiques régionales et les organismes nationaux compétents;
 - (d) met en place le Comité consultatif continental sur les frontières;
 - (e) appuie les efforts des États Parties en vue d'un partage effectif d'informations et de renseignements.
2. Le Comité consultatif continental sur les frontières est composé des représentants des Communautés économiques régionales, et opère sous les auspices de la Commission.
3. Le Comité consultatif continental sur les frontières est chargé des tâches suivantes :
 - (a) conseiller la Commission sur les questions relatives à la coopération transfrontalière;



- (b) examiner et proposer des orientations générales pour promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, sécuritaire, socio-économique, culturel et dans d'autres domaines identifiés dans la présente Convention;
- (c) identifier les actions prioritaires et les ressources requises pour la mise en œuvre de ces orientations;
- (d) promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement des régions frontalières;
- (e) examiner les problèmes que connaissent les populations des zones frontalières et faire des recommandations, en coordination et avec l'approbation des États Parties concernés.

Article 11

Fonds pour le Programme frontière

1. Il est institué un Fonds pour le Programme frontière, géré conformément au Règlement financier de l'Union africaine ;
2. Les ressources du Fonds pour le Programme frontière proviennent :
 - (a) des contributions volontaires des États membres ; et
 - (b) de recettes diverses, y compris les dons et subventions, conformément aux principes et objectifs de l'Union.

Article 12

Dispositions de sauvegarde

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées de manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la coopération transfrontalière prévues par le droit interne des États Parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans ces États Parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente Convention, les spécificités et les besoins particuliers des États insulaires seront pris en compte.



Article 13
Règlement des différends

1. Tout différend né de l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les États Parties concernés.
2. Si le différend ne peut être réglé par voie de négociation directe, les États Parties s'efforcent de le régler par d'autres moyens pacifiques, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ou tout autre moyen pacifique agréé par les Parties. À cet égard, les États Parties sont encouragés à recourir aux procédures et mécanismes de règlement des différends mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 14
Signature, ratification et adhésion

La présente Convention est ouverte à tous les États membres de l'Union, pour signature, ratification et adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 15
Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la réception, par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16
Amendement

1. Tout État Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux États Parties dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.
3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union, examine ces propositions à sa prochaine session, sous réserve que tous les États Parties en aient été notifiés trois (3) mois au moins avant le début de la session.
4. La Conférence de l'Union adopte les amendements, conformément à son Règlement intérieur.



5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 17
Dépositaire

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
2. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant, par écrit, son intention un (1) an à l'avance au Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres toute signature de la présente Convention, le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur.
4. Le Président de la Commission notifie également aux États membres les demandes d'amendement ou de retrait de la Convention, ainsi que les réserves à celle-ci.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission de l'Union africaine l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.
6. La présente Convention, rédigée en quatre (4) textes originaux en Arabe, en Anglais, en Français et en Portugais, tous les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre dans sa langue officielle.

**ADOPTÉE PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE
LA CONFÉRENCE TENUE À MALABO, GUINÉE EQUATORIALE**

LE 27 JUIN 2014

